Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 11285 révisé 2
30 mai 2007

Procédures d'asile dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et retour forcé de Roms en Serbie et au Kosovo

Question écrite n°512 au Président du Comité des Ministres

Réponse du Président du Comité des Ministres du 11 mai 2007

I. Question écrite n°512 de M. Cilevičs (Doc. 11107)

Le Centre européen pour les droits des Roms et le HCR nous ont signalé que les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont commencé au début du mois à expulser de force les quelque 400 demandeurs d'asile déboutés originaires du Kosovo.

L'adoption, en 2003, de la loi sur l'asile et la protection temporaire a permis aux Roms, aux Ashkali et aux Egyptiens qui ont fui le Kosovo en 1999 et qui bénéficiaient d'un statut de protection temporaire dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de demander l'asile. D'après le HCR, 28 personnes seulement sont actuellement reconnues conformément à la disposition de la Convention de Genève de 1951, 1 186 bénéficient de la protection humanitaire tandis que 395 ont vu leur demande rejetée par la Cour suprême, troisième et dernière instance de recours.

La manière dont la procédure de détermination du statut de réfugié se déroule dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » est préoccupante. Il semble que ni la Commission gouvernementale d'appel ni la Cour suprême n'aient infirmé une seule décision rendue en première instance et que la procédure d'appel ne soit pas transparente et ne permette pas d'évaluer le bien-fondé des appels. La plupart de ces décisions négatives reposeraient sur une application peu judicieuse de la notion d'« asile interne » dans le cadre de laquelle les responsables de l'asile ont affirmé que de nombreux demandeurs d'asile originaires du Kosovo pouvaient effectivement trouver refuge dans une autre région du Kosovo ou en Serbie.

Dans un contexte européen plus large, l'Assemblée s'est déjà dite préoccupée par les retours forcés de Roms en provenance d'Etats membres du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation 1633 (2003) concernant la légitimité de certaines décisions d'expulsion ; les conditions dans lesquelles les retours forcés ont lieu et la situation dans laquelle les Roms, les Ashkali et les Egyptiens qui ont été contraints de retourner en Serbie, au Monténégro et au Kosovo.

Le processus de retour dans le cadre des accords de réadmission n'est guère transparent et ne bénéficie pas d'un financement suffisant pour que les personnes de retour, qui se trouvent le plus souvent en situation de déplacement secondaire, soient intégrées durablement.

Pour finir, la négociation du statut du Kosovo, le respect des droits des minorités et la protection de ces dernières au Kosovo ainsi que les perspectives futures de retour des minorités demeurent préoccupants.

Compte tenu de ce qui précède, M. Cilevičs demande au Président du Comité des Ministres :

quelles mesures le Comité des Ministres prendra dans le cadre de ses compétences pour :

- faire en sorte que les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » respectent pleinement les procédures d'asile conformément aux normes internationales ;

F – 67075 Strasbourg Cedex, tel: +33 3 88 41 20 00, fax: +33 3 88 41 27 76, http://assembly.coe.int, e-mail: assembly@coe.int

- faire pression sur les Etats membres qui ont signé des accords de réadmission avec la Serbie, le Monténégro et la MINUK, pour appliquer le paragraphe 9i. de la Recommandation 1633 (2003) de l'Assemblée ;

- donner suite à sa Résolution ResCMN(2006)9 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales au Kosovo.

II. Réponse du Comité des Ministres

Je tiens à assurer l'Honorable Parlementaire que le Comité des Ministres suit de très près la situation concernant les procédures d'asile dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le retour forcé de Roms en Serbie et au Kosovo. Le Conseil de l'Europe est toujours extrêmement préoccupé des risques de violations des droits et des libertés fondamentales susceptibles de se produire dans le contexte du retour forcé.

Je prends acte que dans le document exposant sa position (2006), le HCR recommande de ne pas renvoyer de Roms au Kosovo, Serbie, car il considère que la situation en matière de sécurité y est encore « explosive ». J'ai appris que cet avis est partagé par le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV), qui est préoccupé par le sort des Roms originaires de l'ex-Yougoslavie qui sont réfugiés dans des pays d'accueil de la région et dans les pays d'Europe occidentale et dont la situation n'est toujours pas résolue. A cet égard, le FERV s'inquiète également de la situation des Roms dans les pays des Balkans, comme « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Peu de Roms se sont vus accorder l'asile sur la base de la Convention de Genève de 1951, les autres courent donc le risque d'un retour forcé au Kosovo. Ceci dit, j'ai été cependant informé par la représentation du HCNU à Skopje qu'à ce jour aucune mesure de déportation ou d'expulsion n'a été prise et que pour l'instant il n'y a pas de menace d'expulsion de personnes faisant l'objet des préoccupations du Haut Commissaire.

Le 4 mai 2005, le Comité des Ministres a adopté les « Vingt principes directeurs sur le retour forcé ». Il s'agit d'un document très complet concernant les procédures menant à l'expulsion des non ressortissants, y compris les demandeurs d'asile déboutés. Pour ce qui est des points soulevés dans la Question écrite, les dispositions pertinentes sont celles qui concernent les décisions d'éloignement (principe 2), l'expulsion collective (principe 3), les conditions de la détention préalablement à l'éloignement (principe 10), la détermination de l'aptitude d'une personne à voyager (principe 16) et la garantie de la dignité et de la sécurité (principe 17).

En outre, le Comité des Ministres a adopté plusieurs instruments pertinents à la situation au Kosovo – des recommandations aux Etats membres – renforçant la mise en œuvre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et notamment l'application du principe de « non refoulement ». Dans ce contexte, je souhaite souligner que la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme contre le renvoi dans un pays où il existe un risque de mauvais traitement est absolue et s'applique également aux cas dans lesquels le statut de réfugié a été refusé. Ainsi, la Recommandation (98) 13 du Comité des Ministres sur « le droit de retour des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme » stipule que « … 1. Tout demandeur d'asile s'étant vu refuser le statut de réfugié et faisant l'objet d'une expulsion vers un pays concernant lequel il fait valoir un grief défendable prétendant qu'il serait soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants doit pouvoir exercer un recours effectif devant une instance nationale ... ».

De nombreuses préoccupations mentionnées dans la question de M. Cilevičs et la Recommandation 1633 (2003) de l'Assemblée concernant le retour forcé de Roms au Kosovo et en Serbie sont par conséquent traitées par ces principes directeurs et ces recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres, qui ont une portée générale. En outre, le Comité des Ministres a chargé le Comité directeur des Droits de l'Homme d'élaborer des lignes directrices concernant des procédures d'asile accélérées. Celles-ci sont en cours de préparation et devraient être terminées, en principe, avant la fin de l'année.

Pour ce qui est de la dernière question de M. Cilevičs concernant les suites à donner à la Résolution ResCMN(2006)9 du Comité des Ministres, je tiens à informer l'Honorable Parlementaire que la première série des activités et des discussions sur le suivi a été organisée en collaboration avec les autorités concernées au Kosovo, conformément aux procédures prévues par la Convention-cadre. De nouvelles activités sont prévues dans un avenir proche. A propos de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », un second avis sur la protection des minorités nationales est en préparation.

Depuis le début des années 1990, le Conseil de l'Europe organise dans les Etats membres et les Etats candidats des programmes d'assistance concernant les questions d'asile. Ces programmes visent à promouvoir le respect des valeurs et des normes fondamentales défendues par le Conseil de l'Europe dans les Etats qui sont en train de mettre en place ou de développer leur régime national en matière d'asile.

Enfin, j'aimerais informer l'Honorable Parlementaire qu'une conférence sur la situation des réfugiés roms, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (RDI) et des personnes réinstallées dans les Balkans aura lieu en Serbie du 29 au 31 octobre 2007. Elle sera organisée dans les locaux du Parlement serbe par le Conseil de l'Europe, en coopération avec les autorités serbes. Elle traitera différents thèmes, tels que la situation des réfugiés roms, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des personnes réinstallées en Serbie et dans d'autres pays de la région, les accords de réadmission et l'impact sur les Roms des divers scénarios concernant le futur statut du Kosovo.